



Arrêt

n° 294 687 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 1er février 1980 à Bujumbura, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et originaire de la ville de Bujumbura.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous commencez votre travail d'assistante particulière de B.H., responsable de la société Baba City Market. Elle est aussi membre du parti d'opposition Union pour la paix et le développement–Zigamibanga (ci-après UPD).

En avril et mai 2015, vous soutenez les manifestants qui protestent à l'encontre du troisième mandat du président NKURUNZIZA Pierre en leur préparant à manger. Votre frère N. E. participe aux manifestations.

Le 11 et 12 décembre 2015, la police réalise des perquisitions dans votre quartier, Nyakabiga. Des agents arrivent chez vous, vous disent qu'ils vous cherchent et vous posent des questions sur votre patronne. Aussi, la police vous insulte et vous tabasse avant de partir. De son côté, votre frère Emmanuel est blessé par balle au bras suite à un coup de feu de la police.

L'année suivante, du fait de l'insécurité, vous déménagez et allez au quartier Kinindo, à Bujumbura.

En mars 2018, des véhicules du service des renseignements vous obligent à vous arrêter. Des agents vous fouillent, regardent votre GSM et vous reprochent de garder les secrets de votre patronne concernant l'UPD.

Le 10 mai 2018, des agents du service des renseignements se présentent au domicile de votre patronne B.H. et confisquent plusieurs véhicules utilisés par les membres de l'UPD. Les agents se rendent aussi dans votre bureau et, votre patronne n'étant pas présente, ils vous emmènent dans leurs locaux où ils vous interrogent concernant les activités politiques de B.H. et l'UPD. Vous êtes libérée à condition de vous représenter le lendemain.

Le 11 mai 2018, vous vous présentez au service des renseignements. Vous remarquez que votre patronne, son fils et son chauffeur sont aussi présents. Les agents vous interrogent sur les mêmes éléments que la veille et vous laissent partir sans conditions.

Le 13 août 2018, vous obtenez un nouveau passeport après rénovation de votre ancien titre de voyage. Du 14 au 29 novembre 2018, vous voyagez à Dubaï.

En 2019, vous faites part à votre patronne que ses activités vous entraînent des craintes et elle vous propose de changer d'emploi et d'aller travailler dans l'agence de voyages Junction Travel de sa fille B.K.. Vous changez alors d'emploi.

Le 21 avril 2019, vous venez en vacances en Belgique. Le 28 avril, K. vous appelle et vous informe que sa mère B.H. a été assassinée.

Le 4 mai 2019, vous rentrez au Burundi. Par la suite, vous vous rendez compte que vous faites l'objet de filatures lorsque vous conduisez et un inconnu vous demande d'inspecter votre GSM.

Du 19 au 25 mai 2019, vous vous rendez au Kenya. Puis du 14 au 27 septembre 2019, vous allez aux Émirats Arabes Unis.

Le 23 décembre 2019, vous quittez le Burundi pour passer les vacances de fin d'année en Italie et en Belgique.

Le 8 janvier 2020, vous recevez un appel de K. qui vous informe que son frère vient d'être arrêté et que les autorités vous recherchent également.

Le 28 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

En cas de retour au Burundi, vous craignez que les autorités vous tuent.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale:
1. Carte d'identité (copie, vu original) ; 2. Passeport (copie, vu original) ; 3. Une photographie (copie) ; 4. Extrait d'acte de décès de B.H. (copie) ; 5. Onze bulletin de paie mensuelles de l'année 2018 (copies) ; 6. Un contrat de travail entre B.H. et vous-même (copie) ; 7. Témoignage de B.K. et sa carte d'identité (copies).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre vos autorités en raison du profil politique de votre patronne. Ainsi, vous déclarez avoir été interrogée à trois reprises au sujet de ses activités politiques par les services de renseignements et avoir été filée à deux reprises. Or, le CGRA n'est pas convaincu que vos autorités souhaitent vous inquiéter pour les raisons qui suivent.

Primo, le CGRA constate que à chaque fois que vous avez été interrogée par la police, celle-ci a porté son interrogatoire sur votre patronne et ses activités politiques et qu'à aucun moment elle ne vous a inquiétée. C'est effectivement le cas lorsque le 11 et 12 décembre 2015, des agents de la police et des personnes en civil se présentent au quartier de Nyakabiga, où vous résidez, tabassent ses habitants et vous-même, puis vous reprochent de travailler pour B.H. qu'ils recherchent (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 13 novembre 2020, ci-après QCG, p. 16, question 5 et NEP, p. 5). Ils vous maltraitent puis vous demandent de leur fournir des informations sur les activités politiques de votre patronne (QCG, p. 16, question 5 et NEP, pp. 5 et 6). Ensuite, vers mars 2018, à deux reprises, des agents du service des renseignements vous obligent à vous arrêter lorsque vous conduisez, inspectent votre GSM et vous reprochent de garder les secrets de votre patronne concernant l'UPD (Notes de l'entretien personnel du 1er mars 2022, ci-après NEP, pp. 7 et 8). Après cela, ces agents vous laissent partir sans conditions. Par après, deux mois plus tard, le 10 mai 2018, les services des renseignements confisquent des véhicules chez B.H. à Bujumbura et vous interrogent concernant ses activités liées au parti UPD (QCG, p. 16, question 5 et NEP, pp. 8 et 9). Le lendemain, vous devez vous représenter devant ces mêmes autorités qui vous interrogent à nouveau sur les activités de votre patronne. Vous leur dites ne pas être au courant de ses activités politiques (QCG, p. 16, question 5 et NEP, p. 10). Pendant ces interrogatoires, les agents du service des renseignements vous intimident et vous menacent mais ils vous laissent repartir sans conditions sur demande de votre patronne, qui est interrogée aussi ce jour-là (NEP, pp. 8 à 10 et QCG, p. 16, question 5).

Par ailleurs, vous déclarez qu'après les interrogatoires de mai 2018, une voiture vous file alors que vous vous trouvez avec B.K., la fille de votre patronne. Vous avez cette impression car il y a un véhicule de couleur blanche qui roule vite derrière vous mais, après une bifurcation, ce véhicule disparaît (NEP, p. 10). Vous accompagnez cette description laconique de la situation par une affirmation générale selon laquelle « Il existe de nombreux cas de personnes qui ont été filées et qui ont été finalement tuées » (Ibidem). Étant donné que vous veniez de subir deux jours d'interrogatoires par les autorités, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous une description détaillée sur cette filature qui constituerait un nouvel épisode de harcèlement de la part des autorités. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui ne permet pas au Commissariat général de lui attribuer une quelconque crédibilité. Dès lors, il estime qu'il s'agit d'un fait non établi. De plus, vous relatez un épisode où, lorsque vous sortez d'un restaurant, une personne vous aborde et vous demande de consulter votre GSM (NEP, p. 11). Étonné du fait que vous permettiez à un inconnu qui ne s'identifie pas de consulter votre GSM sur simple demande, l'officier de protection vous demande si vous ne lui avez pas sollicité plus d'informations, ce à quoi vous répondez que vous ne pouviez pas poser de questions car vous aviez peur des Imbonerakure et que vous avez donné votre GSM pour avoir la paix (Ibidem). Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet ne reflètent pas un sentiment de fait vécu, dès lors, il ne peut lui attribuer un crédit suffisant. Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'aucun reproche ne vous est fait à la suite de cet événement ni par rapport à vous ni par rapport à votre patronne.

Au vu des éléments ci-dessus, les Commissariat général relève que vous avez été interrogée à plusieurs reprises dans le cadre des investigations de la police à l'encontre de votre patronne et de ses activités professionnelles et politiques et que vous êtes, à chaque fois, repartie sans connaître le moindre problème ou reproche. De même, lors de l'inspection de votre GSM par les autorités, ces dernières s'intéressent aux activités de votre patronne mais ne vous font aucun reproche non plus et vous laissent repartir sans conditions. Dès lors, cela démontre à suffisance que les autorités burundaises ne désirent pas vous récriminer quand bien même votre patronne serait dans le collimateur de ces dernières.

Secundo, la conviction du Commissariat général que vos autorités ne veulent pas vous inquiéter est renforcée par les constats ci-dessous.

Le 13 août 2018, vous obtenez un nouveau passeport après le renouvellement de celui que vous aviez (document 2). Pendant vos démarches pour ce faire, les autorités responsables ne vous posent aucune question en lien avec vos activités malgré le fait que, comme mentionné supra, quelques mois auparavant votre GSM avez été inspecté et vous avez été interrogée par les autorités de votre pays (NEP, p. 11). De plus, en novembre 2018 vous utilisez ce passeport pour voyager légalement à Dubaï puis retourner au Burundi. En avril 2019, vous voyagez en France pour vous rendre ensuite aux Pays-Bas et, en quittant votre pays, les autorités vous demandent juste le motif de votre voyage et si vous pensiez rentrer (NEP, pp. 11 et 12). En mai 2019, vous rentrez au Burundi sans connaître d'ennuis. Aussi, en mai 2019, vous vous rendez au Kenya et rentrez au Burundi avec votre passeport et vos autorités ne vous inquiètent pas. Par après, en septembre 2019, vous faites un autre aller-retour à Dubaï sans que les autorités du Burundi vous posent des questions à ce sujet. Finalement, en décembre 2019, vous venez en Belgique légalement avec votre passeport et un visa et, une fois de plus, vous ne connaissez aucun problème avec vos autorités (document 2 et réponse à la demande de renseignements du 26 août 2021, ci-après RDR, p. 13, question 12). Dès lors, le Commissariat général estime que cette attitude de la part des autorités de votre pays témoigne de leur manque de volonté de vous inquiéter ou vous poursuivre. Entre temps, vous déclarez qu'au Burundi vous avez ouvert votre propre business ce qui montre que vous pouviez travailler normalement et démarrer vos propres affaires sans être inquiétée par les autorités de votre pays (NEP, p. 12).

En outre, vous expliquez qu'au moment de votre premier voyage en Belgique en avril et mai 2019, vous apprenez que votre patronne a été assassinée à l'aide d'un poison (QCG, p. 16, question 5 et NEP, p. 12). Selon vos dires, l'auteur du crime serait une personne dont il paraît qu'elle était utilisée par le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD). Cette femme aurait ensuite été présentée à la télévision comme ayant l'habitude d'empoisonner des gens et une autopsie qui aurait été pratiquée à votre patronne prouverait son empoisonnement (NEP, p. 12). Cependant, vos déclarations inconsistantes à ce sujet et le caractère hypothétique de la cause de la mort de votre patronne et des liens de l'assassine présumée avec le CNDD-FDD, n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous mentionnez une autopsie dont vous ne présentez pas la moindre preuve objective malgré le fait que vous êtes toujours en contact avec la famille de votre patronne, que vous déposez son extrait d'acte de décès et, dans son témoignage, la fille de votre patronne ne fait aucune allusion ni à cette autopsie ni au meurtre allégué de sa mère. Ainsi, elle mentionne seulement qu'il s'agit : « d'une mort des plus mystérieuse (sic) » (document 7). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos propos selon lesquels votre patronne aurait été assassinée. Certes, son extrait d'acte de décès étaye sa mort mais ne permet pas d'établir que cette dernière aurait été causée par du poison ni par cette personne que vous supposez proche du CNDD-FDD (document 4). De plus, le Commissariat général n'a pas été en mesure de trouver des informations objectives qui feraient référence à l'assassinat allégué de votre patronne, que vous n'étayez pas non plus à travers vos propos laconiques concernant ce crime. Or, étant donné sa position sociale, de ses accointances politiques et qu'elle a déjà fait l'objet d'articles dans différents médias dans le cadre de la saisie de véhicules en mai 2018 (voir pièces 1 à 4 dans la farde bleue), il serait raisonnable d'attendre des mentions en ce sens dans les médias ou des déclarations de la part de sa famille ou de l'UPD. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé la moindre mention de son prétendu meurtre ce qui est invraisemblable vu son statut de personne assez connue. **Cette invraisemblance renforce la conclusion préalable du Commissariat général qui estime que vos déclarations qui prétendent que votre patronne aurait été assassinée ne peuvent pas se voir attribuer la moindre crédibilité et que, dès lors, cet assassinat est un fait non établi. Qui plus est, étant donné que vous êtes en Belgique lorsque vous apprenez le décès de votre patronne et que vous décidez de rentrer au Burundi où vous n'êtes pas inquiétée par les autorités, le Commissariat**

général considère que votre attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales.

Par ailleurs, vous déclarez que les autorités de votre pays vous recherchent car le 8 janvier 2020, vous recevez un appel de B.K. dans lequel elle vous prévient que son frère a été arrêté et que le service des renseignements vous recherche aussi (QCG, p. 16, question 5 et NEP, p. 12). Lorsque l'officier de protection vous demande de raconter ce que K. vous a dit par rapport à cela, vous donnez d'abord une réponse évasive et parlez de votre temps de travail avec elle puis de votre propre business (NEP, p. 12). Ensuite, l'officier de protection relance la question et vous affirmez que le domestique lui a parlé du passage de certaines personnes qui ont arrêté son frère puis que le chauffeur de votre patronne a pu suivre (NEP, p. 13). Relancée à nouveau, vous déclarez que K. a appelé une connaissance, un certain Ivan qui travaille dans le service des renseignements, qui lui a confirmé les informations du domestique selon lesquelles les autorités sont passées vous chercher. Par la suite, vous reposez la question à K. sur les recherches des autorités à votre rencontre et elle vous informe que les autorités ne sont plus passées (Ibidem). Le Commissariat général constate que ces informations sur les prétendues recherches des autorités contre vous sont vagues et sans détails spécifiques. De plus, il relève que le témoignage de K. que vous présentez ne mentionne rien sur cet épisode et affirme juste que le chauffeur de sa mère est porté disparu puis émet une hypothèse qui laisse entrevoir qu'après sa mère et le chauffeur de cette dernière, vous seriez la suivante à avoir des ennuis (document 7). Étant donné que cette prétendue poursuite des autorités est le fait déclencheur de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous plus de détails le concernant. Or, comme déjà mentionné, celui-ci n'a pas été le cas malgré l'insistance de l'officier de protection. Vos déclarations laconiques sur ces recherches à votre rencontre et la supputation du témoignage de K. qui lui sert de fondement ajoutées au manque manifeste d'information sur ces faits ne permet pas au Commissariat général de leur attribuer du crédit. En effet, il est raisonnable de penser que si vous aviez une crainte réelle en lien avec ces recherches, vous vous auriez renseigné davantage sur celles-ci. Or, comme mentionné ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui amène le Commissariat général à conclure que votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie et que, partant, il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos dires sur les poursuites que les autorités burundaises auraient engagées contre vous lorsque vous étiez en Belgique en début de l'année 2020. Aussi, alors que K. vous appelle le 8 janvier 2020 et que vous aviez quitté le Burundi le 23 décembre 2019, il n'y a que 16 jours qui se sont écoulés. Le Commissariat général n'estime pas vraisemblable le fait que les autorités ne vous inquiètent pas lors de votre départ de Bujumbura mais qu'elles aillent vous chercher seulement 16 jours plus tard. **Cette invraisemblance réduit davantage le crédit qui peut être attribué à ces recherches à votre rencontre et achève de convaincre le Commissariat général du manque de fondement de la crainte que vous invoquez dans votre chef.**

De surcroît, le Commissariat général constate qu'à aucun moment B.K., fille de votre patronne, n'a été interrogée ou inquiétée par les autorités burundaises. Or étant donné que la propre fille de votre patronne n'a pas eu de problèmes avec les autorités de votre pays, le Commissariat général ne trouve pas raisonnable de penser que votre crainte, basée sur une relation purement professionnelle avec sa mère, puisse être considérée comme ayant un fondement. À ce sujet, le Commissariat général rappelle que, depuis avant le décès de votre patronne, vous travailliez déjà pour sa fille (NEP, p. 12) et dès lors, si plus tard les autorités n'ont pas fait de reproches à cette dernière, il n'est pas raisonnable de penser qu'elles en auraient à formuler à votre rencontre.

Au regard de ces éléments, le Commissariat général estime que les autorités burundaises ont inspecté votre GSM et vous ont interrogé en relation avec les activités politiques liées à l'UPD de votre patronne B.H.. Pourtant, après cela, et vu le manque de crédibilité de vos propos sur certains épisodes où vous prétendez que les autorités burundaises vous auraient inquiétée, vous n'avez plus été ennuyée par vos autorités nationales. En effet, elles n'ont pas eu d'inconvénient à vous délivrer un nouveau passeport et ne vous ont pas inquiétée lors de vos cinq voyages à l'étranger ou lors de l'ouverture de votre propre business après vos interrogatoires du 10 et 11 mai 2018. De plus, vu que ces mêmes autorités ont tenté d'obtenir des informations sur les activités de B.H. à plusieurs reprises lors desquelles elles ont pu vérifier que vous n'en aviez pas, que vous avez cessé de travailler pour votre patronne et que cette dernière est ensuite décédée, le Commissariat général n'estime pas que vos autorités nationales puissent avoir d'intérêt à vous interroger ou vous inquiéter encore. Dès lors, il considère que votre crainte en relation avec les activités de votre patronne manque de fondement actuel et que vous pouvez échapper au climat de suspicion qui prévaut au Burundi.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre carte d'identité et votre passeport étayent votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (documents 1 et 2). En outre, votre passeport permet d'étayer les voyages que vous avez réalisés et dès lors, il étaye le manque d'intérêt pour vous de vos autorités nationales puisqu'elles vous ont délivré ce document et ne vous ont pas causé d'ennuis lors de vos cinq voyages à l'étranger.

Ensuite, la photo où vous apparaissez en compagnie de B.H. et sa fille B.K. étaye votre relation avec elles qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général (document 3).

En outre, l'extrait d'acte de décès de B.H. étaye le fait que votre patronne est décédée le 28 avril 2019 (document 4). Cependant, comme mentionné supra, il ne possède aucune force probante pour étayer la cause de la mort de votre patronne, ni le fait qu'elle aurait été assassinée comme vous le prétendez.

Par ailleurs, les bulletins de paie et le contrat de travail que vous présentez attestent que vous avez travaillé pour la société Baba City Market de B.H. en tant qu'assistante particulière à partir du 1er mars 2014 jusqu'au mois de décembre 2018 (documents 5 et 6). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces documents.

Aussi, le témoignage et la carte d'identité de N.M. étaye le fait mentionnés ci-dessus que vous avez travaillé pour sa mère, la confiscation des véhicules de cette dernière le 10 mai 2018 et le décès de B.H. le 28 avril 2019 (document 7). Par contre, ce document ne contient aucune explication ou détail spécifique qui étayerait les motifs que vous invoquez comme fondement de votre demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de

considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un

opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu des éléments ci-avant, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse (requête, page 19).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime » du 6 août 2022 et disponible sur le site www.lalibre.be ; un article intitulé « Burundi : un nouveau premier ministre sur fond de vives tensions » du 7 septembre 2022 et disponible sur le site www.lalibre.be ; un document intitulé « Au Burundi, un tenant de la ligne dure à la tête du gouvernement » du 19 septembre 2022 et disponible sur le site www.hrw.org ; un document intitulé, selon la partie requérante, « extrait du compte twitter de la déclaration du porte-parole de la police burundaise, du 25 octobre 2022.

Le 22 août 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une note complémentaire du 21 août 2023, les liens internet permettant d'accéder aux documents de son service de documentation intitulés COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 15 mai 2023 et un document intitulé COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire, du 31 mai 2023.

Lors de l'audience du 29 août 2023, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de l'UPD-Zigamibanga.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités de son pays en raison du profil politique de sa patronne.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante a été l'assistante particulière de madame B.H., une femme d'affaires active au Burundi dans plusieurs secteurs économiques et le fait également qu'elle a travaillé pour la fille de cette dernière, active également dans les affaires. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas contesté que la patronne de la requérante était également une membre éminente du parti d'opposition UPD -Zigamibanga et qu'elle a eu de nombreux problèmes avec les autorités en raison de ses activités politiques pour ce parti.

Le Conseil constate encore qu'il n'est pas contesté que dès 2015, les autorités burundaises ont interpellé la requérante à propos des activités de sa patronne et qu'elle a été interrogée de manière assez musclée, à coups d'insultes et de coups, dans les locaux des services de sécurité.

Le Conseil relève encore qu'il n'est pas contesté qu'en mai 2018, la requérante a été interpellée à deux reprises par les autorités de son pays à chaque fois selon le même modus operandi, à propos toujours des activités de sa patronne au sein de l'UPD -Zigamibanga.

Il relève en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que ce sont les différentes interpellations et interrogatoires auxquelles la requérante a été soumise - et ce en vue de percer la nature des activités politiques de sa patronne, qui l'ont finalement poussées à déménager du quartier dans lequel elle vivait pour aller s'installer dans un autre quartier de Bujumbura ainsi qu'à changer de poste en optant de travailler pour la fille de sa patronne dans une agence de voyage.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause le décès de la patronne de la requérante en avril 2019.

Il constate que la partie défenderesse estime cependant qu'il n'est pas prouvé que cette dernière ait été assassinée par empoisonnement, comme l'allègue la requérante. Le Conseil relève toutefois que si effectivement aucun élément objectif ne permet d'accréditer la thèse de l'empoisonnement, il relève cependant que dans le témoignage déposé de sa fille, dont le contenu ne semble également pas être contesté par la partie défenderesse, cette dernière, évoquant le décès de sa mère, soutient qu'elle est décédée d'une mort mystérieuse. Quant au fait que la partie défenderesse n'ait trouvé aucune information faisant état du décès de la patronne de la requérante par empoisonnement, le Conseil estime en espèce que cela ne suffit pas à invalider les déclarations de la requérante. Toujours à ce propos, le Conseil

constate que les justifications avancées par la partie requérante à ce sujet, notamment quant à l'indice de la liberté de la presse au Burundi, sont pertinentes.

De même, le Conseil constate que si la partie défenderesse n'a trouvé aucune information au sujet des circonstances du décès de la patronne de la requérante, elle a par contre trouvé d'autres informations, dont elle rapporte le contenu dans l'acte attaqué à propos des nombreux démêlés de cette dernière avec les autorités burundaises. Dès lors, le Conseil n'exclut pas que son décès, que ce soit dans des circonstances mystérieuses comme le soutient sa fille dans son témoignage ou par empoisonnement, ait fait naître chez la requérante une crainte légitime sur son devenir au vu des problèmes qu'elle soutient avoir déjà eus avec les autorités en lien avec les activités politiques de sa patronne. Le Conseil relève enfin que dans l'attestation du président du parti UPD-Zigamibanga du 12 mai 2023 que la requérante dépose à l'audience, ce dernier corrobore les déclarations de la requérante sur le rôle joué par sa patronne au sein du parti et évoque également les circonstances suspectes de son décès en 2019.

S'agissant des recherches dont la requérante soutient faire l'objet de la part des autorités de son pays, le Conseil constate que les explications fournies par la requérante à ce sujet lors de son entretien ainsi que les justifications avancées dans la requête à ce propos, suffisent amplement à attester de la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate à ce propos, que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause les déclarations de la requérante sur le fait que l'un des fils de sa patronne ait été arrêté également. Le Conseil juge que cette arrestation a pu valablement amener la requérante à craindre pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour au Burundi au vu des problèmes qu'elle avait déjà connus dans ce pays, en lien avec les activités politiques de sa patronne.

De même, le Conseil juge que la circonstance que la fille de sa patronne ne soit pas inquiétée ne suffit pas à conclure en l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos de ses craintes personnelles d'être persécutée par ses autorités en lien avec les activités de sa patronne. À cet égard, le Conseil se rallie aux justifications avancées dans la requête quant aux motifs pour lesquels les autorités burundaises ne s'en prennent pas encore directement à la fille de sa patronne.

Enfin, quant aux motifs portant sur les allers et venues effectuées par la requérante à l'étranger depuis 2015, au fait que ses autorités aient renouvelé son passeport, le Conseil se rallie aux explications avancées dans la requête quant au caractère assez erratique des menaces des autorités à son endroit, ponctuées en effet parfois par des périodes courtes d'accalmie, qui sont plausibles au vu du contexte politique troublé que connaît le Burundi actuellement et qui sont parfaitement illustrées dans les informations auxquelles les parties se réfèrent.

5.7. En conséquence, le Conseil estime que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les déclarations de la requérante sont constantes, vraisemblables et cohérentes et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

De même, le Conseil constate que la requérante a déposé des documents au dossier de la procédure et au dossier administratif qui viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays. Il relève en particulier que la requérante dépose une attestation de la section belge de l'UPD par laquelle, il est attesté que la requérante est désormais membre de ce parti en Belgique.

5.8. Eu égard au profil particulier de la requérante, à savoir celui d'une jeune femme d'origine ethnique tutsi, membre d'un parti politique, ayant connu elle-même par le passé de fréquents problèmes - qui ne sont pas contestés - avec ses autorités en raison de sa proximité personnelle et professionnelle avec une femme d'affaires connue au Burundi, active également dans un parti d'opposition et décidée selon sa fille dans des circonstances « mystérieuse », et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

5.9. Partant, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

5.10. La crainte de la requérante s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN